



Rapports de minorité :
Statut du Canton, principes généraux,
rapports avec l'extérieur

Rapports de minorité contribuant au liés au rapport Déposés le	à l'Assemblée constituante projet de nouvelle Constitution cantonale de la commission thématique 1 15 août 2000
---	--

Les rapports des six commissions thématiques de l'Assemblée constituante ont été déposés le 30 juin 2000.

Les propositions minoritaires inscrites dans ces rapports pouvaient faire l'objet d'un développement à présenter jusqu'au 15 août.

On trouvera six documents regroupant les rapports de minorité de chacune des commissions thématiques qui sont pour mémoire :

1. Statut du Canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur
2. Rôle, tâches de l'Etat, finances
3. Droits et devoirs fondamentaux
4. Droits politiques
5. Les trois pouvoirs : exécutif, législatif, judiciaire
6. Organisation territoriale et communes

Les rapports des commissions, de même que les rapports de minorité, sont publics et peuvent être obtenus à l'adresse ci-dessous ou consultés sur le site www.vd.ch.





T

able des matières

PRÉAMBULE

- J.-M. Léchaire : modification du préambule afin d'y insérer une référence à Dieu 3

1.1 STATUT DU CANTON

- D. Mange (par Jean Athanasiadès et Daniel Mange) : modifications des al. 1 et 2 4
- S. Masson : modifications de l'al. 1 4
- D. Bovet : modifications de l'al. 1 5

1.3 BUT

- M. Blanc + 7 personnes : modification de l'ensemble de l'article 6
- D. Bovet : modification de l'ensemble de l'article 7
- G. Marion + 7 personnes (E. Carnevale, C. Labouchère, A. Ormond, M. Blanc, D. Bovet, D. Mange et F. Margot) : modification de la première phrase 8

1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- M. Blanc + 4 personnes : modification de l'ensemble de l'article 9
- I. Wettstein (P. Lehmann et I. Wettstein Martin) : modification de la lettre c) 9
- E. Carnevale + 11 personnes : suppression de la lettre c) 11
- D. Bovet et consorts : suppression de la lettre e) 11
- M. Zürcher et consorts (par Magali Zürcher et 3 personnes) 12
- J.M. Piguet et consorts : modification de la lettre g) 13

1.5 RELATIONS EXTÉRIEURES

- D. Mange + 2 personnes (J. Athanasiadès, H. Mamin) : modification du dernier alinéa 14



PREAMBULE

♦ rapport de majorité pages 5 et 7

■ J.-M. Léchaire : modification du préambule afin d'y insérer une référence à Dieu

Article Pré- ambule	<i>Proposition de minorité</i> Devant DIEU et tout ce qui nous dé- passe ! Pour favoriser ... (suite identique à la proposition de la commission)	<i>Proposition de la commission</i> Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui ...
------------------------	---	---

- Commentaire Je rappelle que le préambule permet de mettre en évidence quelques notions fondamentales qui sont à la base de notre Canton. Il doit à mon sens également permettre d'affirmer les convictions qui, je pense, sont celles d'une majorité d'entre nous.
- A cet effet, je vous propose d'y insérer une référence à « DIEU » ce qui permet de reconnaître qu'il existe une autorité supérieure.
- Dans la première proposition que j'ai déposée en date du 26 juin 2000, la référence se situe au dernier alinéa du préambule et dit :
- « Le peuple du Canton de Vaud devant Dieu et tout ce qui nous dépasse » se donne la Constitution suivante :
- Après réflexion, je vous propose d'insérer cette référence comme premier alinéa du préambule (voir ci-dessus).
- La deuxième partie de cette référence, soit « et tout ce qui nous dépasse » permettra peut-être à ceux qui sont inspirés par d'autres valeurs d'accepter cette proposition.
- Je tiens encore à rappeler que :
1. La Constitution suisse débute avec « Au nom de Dieu Tout Puissant ! »
 2. La Constitution jurassienne mentionne : « conscient de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes », (le peuple jurassien)
 3. La promesse d'engagement que chacun et chacune d'entre nous ont acceptée solennellement comporte au 2^e alinéa, je cite : « Chacun le fera dans la pleine liberté de ses convictions, devant Dieu ou selon les valeurs qui l'inspirent. »
- En conclusion, j'espère que chacun et chacune pourront se rallier à cette proposition.



1.1 STATUT DU CANTON

♦ rapport de majorité pages 5 et 7

■ D. Mange (par Jean Athanasiadès et Daniel Mange) : modifications des al. 1 et 2

Article 1.1 – Alinéa 1	<i>Proposition de minorité</i> – <i>Etat de Vaud</i> L'Etat de Vaud est une république souveraine; il tient son pouvoir du peuple.	<i>Proposition de la commission</i> – <i>Canton de Vaud</i> Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice. Le peuple est souverain.
– Alinéa 2	– <i>Confédération</i> L'Etat de Vaud est l'un des cantons de la Confédération suisse.	– <i>Confédération</i> Le Canton de Vaud est l'un des Etats de la Confédération suisse.

Commentaire En attribuant à notre terre le statut d'Etat, nous tenons à rappeler la primauté de notre collectivité, souveraine sur son territoire (souverain = qui, dans son domaine, n'est subordonné à personne, Le Nouveau Petit Robert, 1996) par rapport à l'alliance à laquelle elle a adhéré, la Confédération.

Le terme canton (du provençal "coin", "angle" ou "côté") désigne clairement une partie appartenant à un tout, et définit parfaitement une qualité subsidiaire de notre Etat, celle d'être membre d'une collectivité plus vaste, la Confédération. L'appellation d'Etat est le reflet direct d'une autre réalité juridique essentielle, décrite à l'alinéa 3 du même titre: l'Etat de Vaud a toutes les compétences, sauf celles explicitement déléguées à la Confédération.

■ S. Masson : modifications de l'al. 1

Article 1.1 – Alinéa 1	<i>Proposition de minorité</i> Le Canton de Vaud est un Etat démocratique fondé sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice. Le peuple est souverain.	<i>Proposition de la commission</i> ... est une république démocratique fondée sur ...
---------------------------	---	---

Commentaire L'art. 1 al. 1 de notre projet de Constitution qualifie le Canton de Vaud de république démocratique. Ce qui, d'un point de vue purement juridique, n'est pas faux. Notre Canton est d'ailleurs qualifié en ces termes dans l'actuelle Constitution.

On doit toutefois admettre que le terme « république » a, dans la plupart des esprits, une connotation plutôt genevoise, neuchâteloise, voire française. Alors même que notre Canton peut être qualifié de république, nous recourons le plus souvent à l'Etat de Vaud lorsqu'il s'agit de désigner celui-ci. Si, lors de l'adoption de notre Constitution, il se justifiait, comme nos voisins français, de



proclamer que nous vivons dans une république, il apparaît aujourd'hui plus conforme à l'usage de qualifier notre Canton d'Etat.

L'Etat désigne un groupement humain fixé sur un territoire déterminé soumis à une même autorité et pouvant être considéré comme une personne morale, un canton. La république quant à elle désigne plus particulièrement une forme de gouvernement où le pouvoir et la puissance ne sont pas détenus par un seul, et dans lequel le chef de l'Etat n'est pas héréditaire.

D'un point de vue didactique, on relèvera par ailleurs que l'art. 1 al. 3 de notre projet de Constitution, stipule expressément que le Canton de Vaud est l'un des Etats de la Confédération suisse.

Aussi, à choisir entre république ou Etat, deux termes ayant une signification semblable, et qualifiant la même entité : le Canton de Vaud, il convient de choisir le terme Etat.

■ D. Bovet : modifications de l'al. 1

Article 1.1
– Alinéa 1

Proposition de minorité
– Le Canton de Vaud est une république démocratique ; le peuple est souverain.

Proposition de la commission
– Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.

Commentaire La suppression proposée vise premièrement à la sobriété du style :

L'idée de *vertu* est assez contenue – suivant l'opinion de Montesquieu – dans ce beau nom de *république* ; l'énumération de quatre piliers idéaux gêne cet article premier, et place tout le texte constitutionnel sous le signe de la vaine déclamation. L'esprit de la Constitution doit s'exprimer par ses dispositions positives et non par quatre beaux mots, non dépourvus d'équivoques, jetés à son début.

Personne ne contestera que la *liberté* ne soit un fondement de notre Constitution ; mais c'est si incontestable que cette mention est inutile.

Les équivoques, ou plutôt les *non dits*, sont attachés aux trois mots suivants. On a dit que *responsabilité* et *solidarité* se faisaient équilibre et représentaient l'un l'idéal de la *droite*, l'autre l'idéal de la *gauche* ; mais que veut dire tout seul le mot *responsabilité* ? pour lui donner le sens qu'on lui suppose, il faut y ajouter *individuelle* ; mais cette adjonction est impensable, ne fût-ce que parce qu'elle romprait la cadence de la phrase, et appuierait d'une manière inadmissible sur l'idéal de la droite.

Que dire enfin de la *justice* ? Imagine-t-on un Etat qui ne prétende pas avoir cette vertu pour fondement ? Cependant si l'on entrevoit derrière ce mot l'adjectif *sociale*, c'est autre chose ; mais alors, c'est la gauche qui aurait la part trop belle.



1.3 BUT

♦ rapport de majorité pages 5 et 8

■ M. Blanc + 7 personnes: modification de l'ensemble de l'article

Article 1.3

Proposition de minorité

Le Canton de Vaud a pour buts d'assurer le bien-être de sa population, la protection des libertés et des droits, la préservation des bases physique de la vie telles que l'eau, l'air et le sol, ainsi que de contribuer à l'épanouissement de la personne.

Proposition de la commission

Le Canton de Vaud a pour but le bien-être de la population. A cette fin, il (...)

Commentaire

Le présent rapport a pour but d'offrir au plenum une proposition alternative à celle de la majorité, aussi bien pour des raisons de forme que de fond.

Sur la *forme* tout d'abord, la Constituante a pris l'option d'une formulation ramassée, et cela est d'autant plus nécessaire dans les articles généraux. En effet, ils donneront le ton au langage constitutionnel qui suivra. L'aspect déclamatoire voulu par la commission, tel que rappelé dans le rapport de majorité, n'est pas gênant en lui-même, à condition qu'il se limite à quelques buts et à quelques principes généraux fondamentaux. Toute extension non indispensable affaiblit la portée des uns et des autres.

Sur le *fond*, la proposition de la majorité conduit manifestement à une confusion des genres tant pour les buts que pour les principes généraux.

En ce qui concerne les *buts*, hormis la concision dans la forme, il faut fixer quelques buts fondamentaux pour l'ensemble de la population et surtout les placer au même niveau, même si, en tant qu'individus, on peut leur donner une valeur différente.

Or, la proposition de la majorité fixe un but central (le bien-être) et dit ensuite déjà par quels moyens on veut l'atteindre en formulant des doublons (Exemple : 1.3 lettre b) avec proposition 2.3.19 et 2.3.20 de la commission 2).

Il en va de même pour les *principes généraux* qui, à notre avis, ne devraient concerner l'attitude de l'Etat à l'égard de l'ensemble de la population seulement et non l'attitude de l'Etat qui règle les relations entre les hommes et les femmes, ceci en formulant d'autres doublons (Exemple : 1.4. lettre f) avec proposition 2.3.24 de la commission 2).

Pour ces raisons, qui seront encore développées en plenum, le rapport de minorité vous demande, en lieu et place du texte de majorité, d'approuver les textes des articles 1.3 et 1.4 (voir ci-dessous).



■ D. Bovet : modification de l'ensemble de l'article

Article 1.3	<p><i>Proposition de minorité</i> L'Etat a pour but de pourvoir à l'honneur et au bien commun du Canton, et de procurer à ses habitants une vie paisible et tranquille. A ces fins il :</p> <p>a) protège les libertés, les droits et la dignité de toute personne située sur son territoire.</p> <p>b) préserve les bases physiques de la vie telles que l'eau, l'air et le sol, et en assure la disponibilité pour les besoins fondamentaux de chacun.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i> Le Canton de Vaud a pour but le bien-être de la population. A cette fin, il ...</p>
-------------	--	--

Commentaire Il faut, dans cette proposition, distinguer plusieurs points qui peuvent être séparés et considérés indépendamment les uns des autres.

1. Plutôt que de dire « le *Canton de Vaud* a pour but... », il est proposé de dire « *l'Etat* a pour but... ». En effet le Canton de Vaud *existe* ; il a sans doute une destinée, et peut-être un but, mais dans une pensée supérieure à la pensée humaine. C'est l'Etat qui, avec la souveraineté temporelle, est mis entre les mains de l'homme pour atteindre certains buts.
2. Le *bien-être de la population* n'est pas le but de l'Etat : ce peut être dans certains cas l'effet de son action, mais en général, il faut être à la fois plus précis et moins ambitieux dans la définition de son but : le bien-être et le bonheur dépendent de conditions qui ne sont pas toutes au pouvoir de l'Etat. Le premier concept qui mériterait d'apparaître ici dans notre Constitution est celui de *bien commun*. Il s'agit d'une notion philosophique que l'on fait remonter à Aristote ; elle inspire quelque méfiance à certains libéraux protestants, parce qu'elle apparaît dans l'encyclique *Rerum novarum* ; mais qu'on se rassure : l'expression se rencontre aussi sous la plume de notre Pierre Viret. Et récemment, un mouvement très à gauche l'a fait figurer dans sa propagande électorale. Laissons les mots dire simplement ce qu'ils veulent dire : le bien commun est le supplément de bien qui résulte pour l'ensemble des individus de la vie en société ; mais ce supplément de bien, pour atteindre son plein développement, exige une organisation qui appartient principalement à l'Etat.

Au bien commun il est proposé de joindre l'*honneur* ; et notons qu'il s'agit de l'honneur et du bien commun du *Canton* et non de l'Etat. C'est un rappel de *l'honneur et profit* qui figure depuis 1803 dans le serment de toutes nos autorités. Dans cette formule, le *profit* peut être avantageusement remplacé par le *bien commun* ; mais l'honneur... c'est ce qui subsiste lorsque *tout est perdu*. L'honneur d'un peuple est peut-être une chose plus noble que celui d'un individu : ce dernier se trouve presque inévitablement mêlé de quelque vanité ; l'honneur d'un peuple est armé d'une fierté héroïque qui lui fait défendre son indépendance au prix du sang de ses enfants ; mais l'honneur lui dicte aussi la loyauté qu'il doit aux autres peuples, et lui rappelle au besoin qu'il existe une loi divine au-dessus des lois humaines.



3. On propose aussi d'assigner pour but à l'Etat de procurer aux habitants du Canton *une vie paisible et tranquille*. Quel peu d'ambition ! dira-t-on ; cependant, ces termes ne sont autres que ceux de Saint Paul (I Tim.2 : 2), relevés par de nombreux théologiens. C'est que, selon la sagesse du Christianisme, là se borne la contribution de l'autorité temporelle au *bien-être*, au *bonheur*, à l'épanouissement des individus ; le reste vient d'ailleurs.
4. Ayant donné plus de développement au premier alinéa de l'article, on peut supprimer les lettres b) et d) du projet de majorité : on évite ainsi l'expression *intégration harmonieuse* quelque peu fantaisiste et imprécise, et l'affreux *épanouissement des personnes* qui ravalerait le style de notre Constitution à celui des magazines que l'on achète dans les kiosques de gare !
Remarque. – Les lettres a) et c) du projet de majorité, qui sont conservées respectivement dans les lettres a) et b) de la proposition d'amendement, pourraient éventuellement être transférées en substance dans le chapitre qui traite des tâches de l'Etat, à condition que leur caractère fondamental soit clairement mis en évidence.

■ G. Marion + 7 personnes (E. Carnevale, C. Labouchère, A. Ormond, M. Blanc, D. Bovet, D. Mange et F. Margot) : modification de la première phrase

Article 1.3	<i>Proposition de minorité</i> L'Etat de Vaud a pour but le bien commun	<i>Proposition de la commission</i> Le Canton de Vaud a pour but le bien-être de la population. A cette fin, il ...
-------------	--	--

Commentaire La commission 1 a hésité entre ces deux notions. Le soussigné, fort de l'appui de Mmes et MM. les constituants Eliane Carnevale, Catherine Labouchère, Anne Ormond, Marcel Blanc, Daniel Bovet, Daniel Mange et François Margot, se permet de soumettre cette question à l'Assemblée plénière, tant les valeurs que véhiculent ces mots sont fondamentales.

Bien-être est à notre sens beaucoup trop axé sur l'individu, sur des conditions de vie qui peuvent être finalement très différentes d'une personne à l'autre. Née avec les progrès de l'industrialisation et les facilités techniques que celle-ci a apportées à l'homme, l'expression bien-être rejoint l'idée d'une recherche personnelle du bonheur. En instituant cette notion dans les buts de l'Etat, on flirte alors dangereusement avec l'idée que la collectivité doit permettre ou réaliser le bonheur de chaque habitant du pays. A terme, on verrait l'Etat mettre en place une dictature du bonheur, en légalisant un « bien-être de base » ou un « bien-être standard minimal » garanti à chacun. Quelle horreur !

Avec le bien commun, on recourt à une expression plus ancienne mais toujours d'actualité pour les gouvernants empreints de sagesse. Tout Etat ou organisation sociale a pour but final le bien commun de l'ensemble du corps social. Le bien commun a l'avantage d'être une expression positive, motivante, résultat d'un judicieux équilibre entre la très sévère « raison d'Etat » et l'égoïsme du



bien-être individuel.

Enfin il n'est pas inutile de rappeler que dans une démocratie respectable, le bien-être d'un individu ou de quelques-uns ne devrait exister que si le bien commun a d'abord été respecté. Sinon, c'est la loi de la jungle.

Visons d'abord le bien commun, soit l'intérêt général, dans le début de notre Constitution et renonçons à la prétention de croire que nous mettons en place de quoi satisfaire le bien-être (soit des intérêts particuliers, peut-être divergents) de tous les Vaudois.

PS. Comme notre collègue Daniel Bovet, je suis d'avis que le Canton (une terre, des gens et des infrastructures) existe et qu'un pays n'a pas besoin d'avoir des buts. C'est l'Etat, soit l'organisation humaine mise en place pour diriger ce pays, qui doit avoir des buts, ou plutôt un but (le bien commun).

1.4 PRINCIPES GENERAUX

♦ rapport de majorité pages 6 et 9

■ M. Blanc + 4 personnes : modification de l'ensemble de l'article

<p>Article 1.4</p> <p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>Dans son activité, le Canton de Vaud applique les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la subsidiarité de l'intervention de l'Etat – la proportionnalité – la publicité des débats, actes et documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. 	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p>a) Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.</p> <p>b) L'activité de l'Etat est exempte d'arbitraire ; elle répond à un intérêt public, est proportionnée au but visé et conforme aux règles de la bonne foi.</p> <p>c) Au sein des autorités instituées, les hommes et les femmes sont représentés de manière équilibrée. (...)</p>
--	---

Commentaire Voir commentaire art. 1.3 But – proposition Blanc et consorts.

■ I. Wettstein (P. Lehmann et I. Wettstein Martin) : modification de la lettre c)

<p>Article 1.4 c)</p> <p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>Les autorités instituées sont formées paritairement d'hommes et de femmes.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p>Au sein des autorités instituées, les hommes et les femmes sont représentés de manière équilibrée.</p>
---	--

Commentaire – Introduction Au sein de la commission thématique no 1, le groupe de travail chargé des articles relatifs aux principes généraux a proposé une disposition prévoyant que « Les autorités instituées sont formées paritairement d'hommes et de femmes ». Au terme du débat, la commission a retenu le principe d'une représentation



équilibrée.

Cette formule, bien que nouvelle, est trop vague. Il importe de lui opposer la notion de parité, principe qui tient compte de la réalité et du développement de la démocratie.

– Constat

Notre société a, après quelques décennies d'hésitation, reconnu le principe de l'égalité entre homme et femme, ainsi qu'admis le suffrage féminin. Toutefois, actuellement, dans le monde du travail, comme dans l'espace politique, l'égalité n'est pas toujours assurée, même celle qui devrait garantir à travail égal un salaire égal. Il n'y a pas autant d'hommes et de femmes électeurs et élus : la présence des femmes dans les assemblées politiques est encore largement minoritaire.

Notre société est ainsi, par sa sous-représentation des femmes, pensée, structurée et organisée essentiellement par des hommes. Une partie, l'autre moitié, du peuple souverain ne participe pas pleinement à la prise de décision. Ceci constitue un dysfonctionnement de la démocratie.

Tout comme le suffrage universel et la séparation des pouvoirs qui ont été inscrits dans le droit, la parité des sexes s'impose dorénavant comme condition de la réalisation de la démocratie.

– La parité

La parité des sexes se fonde sur l'évidence la femme et l'homme sont deux façons complémentaires d'être un être humain. Il résulte de ce principe que l'exercice de la souveraineté doit être partagé pour que cette mixité fondamentale et universelle soit respectée dans les institutions de la démocratie.

Cela signifie qu'aucun de deux sexes ne saurait s'attribuer de manière préférentielle l'exercice de la souveraineté puisque l'intérêt pour la chose publique et les responsabilités qui s'y rattachent reviennent également aux hommes et aux femmes. Ce partage constitue une prise en compte de la différence des sexes qui n'est ni une hiérarchisation ni une neutralisation, mais une complémentarité.

L'évolution doit aller vers une égalité concrète des sexes. Cela implique le partage effectif du pouvoir, c'est à dire une participation égale des femmes et des hommes dans les lieux du pouvoir, d'influence et de décisions dans toutes les sphères de la société.

Pour certain il peut paraître choquant d'instaurer la mixité à l'aide de règlements, en l'occurrence d'une disposition constitutionnelle ; ils objectent que la liberté de vote doit être respectée. Force est de relever que le principe du partage existe déjà dans nos institutions, par exemple, au sein du Tribunal des Prud'hommes ou du Tribunal des Baux où des membres de chaque groupe d'intérêts sont représentés à parts égales. Dans ces cas, et à juste titre, il est accepté la différence, la valeur du mélange, de l'hétérogène, du mixte. Ainsi, l'usage des quotas apparaît comme nécessaire pour rétablir une certaine équité.

C'est le lieu de relever que quota ne signifie pas parité. Il s'agit uniquement d'un moyen d'instaurer la parité là où elle n'existe pas.

Ainsi, le terme « paritaire » ne doit pas être compris comme une règle arithmétique rigide, mais un idéal vers lequel tendre. Dans le cadre des fonctions électorales, la parité pourrait notamment être instaurée de deux façons : ou bien en organisant, quand c'est possible, des nouveaux modes de scrutins de façon à obtenir un nombre égal d'hommes et de femmes élus, ou bien en présentant un



nombre égal de candidats hommes et femmes. Avec cette deuxième solution, le nombre final d'élus hommes ou femmes serait variable ; cela s'accorderait bien avec l'idée que la parité n'est pas seulement quantitative mais plutôt qualitative. C'est le principe général de la mixité qui compte plus que l'exactitude des comptes. Il ne s'agit pas de décréter un partage absolument égal des sièges et des charges, mais de postuler une représentation équitable et non seulement équilibrée.

Indéniablement, la parité constitue un progrès de la démocratie. Ce principe n'a sa place nulle part ailleurs que dans un texte constitutionnel.

Bibliographie

Michèle Barzach, « Vérités et tabous », Ed. du Seuil, 1994

Sylviane Agacinski, « Politique des sexes », Ed. du Seuil, 1998

■ E. Carnevale + 11 personnes : suppression de la lettre c)

Article 1.4 c)	<i>Proposition de minorité</i> Suppression de la lettre c)	<i>Proposition de la commission</i> Au sein des autorités instituées, les hommes et les femmes sont représentés de manière équilibrée.
Commentaire	<p>Sur le plan juridique, le principe de tendre à l'égalité des chances figure à l'article 2 al. 3 de la Constitution fédérale et le principe d'égalité et, en particulier celle entre les hommes et les femmes face au droit, figure à l'article 8 de cette même Constitution. Il n'est donc pas nécessaire de le reprendre dans une constitution cantonale.</p> <p>Le peuple vaudois a rejeté récemment l'instauration de quotas à une majorité écrasante. Il n'y a pas de raison objective de revenir sur cette décision populaire. La démocratie permet à chacun et chacune de s'exprimer librement par le vote. Il n'y a aucune raison de contraindre par la loi une égalité au sein des autorités instituées. Cela restreindrait le choix possible et ne serait en aucun cas une assurance de qualité et d'efficacité.</p>	

■ D. Bovet et consorts : suppression de la lettre e)

Article 1.4 e)	<i>Proposition de minorité</i> –	<i>Proposition de la commission</i> L'Etat respecte les exigences d'un service de qualité, qui privilégie les solutions de proximité.
Commentaire	–	



■ M. Zürcher et consorts (par Magali Zürcher et 3 personnes)

Article 1.4 f)	<i>Proposition de minorité</i> L'Etat reconnaît la famille dans sa diversité comme élément de base de la société.	<i>Proposition de la commission</i> L'Etat reconnaît la famille comme un élément de base de la société.
----------------	--	--

Commentaire La commission 1 a largement débattu de la reconnaissance de la famille comme l'un des principes généraux que l'Etat entend respecter dans la conduite de ses activités. Elle a admis, sans l'inscrire dans le texte, que celle-ci pouvait revêtir des formes diverses (voir rapport de la commission 1).

Le scrutin montre un vote assez partagé sur ce point. Nombreux furent ceux qui, sans être contre ce principe, ne pouvaient adhérer au texte retenu. En effet, sa formulation laconique n'inclut pas les multiples formes de vie regroupées aujourd'hui dans le terme de famille (couple non marié avec enfant(s), famille recomposée, famille monoparentale,...).

De plus, compte tenu de l'utilisation du terme "la famille" par certains gouvernements extrémistes, celui-ci revêt une connotation que les auteurs du présent rapport ne souhaitent pas lire dans la Constitution vaudoise.

La structure des familles évolue de manière permanente. Nos histoires familiales personnelles en témoignent, les statistiques également: augmentation des divorces, diminution du nombre de couples avec enfants, diminution du nombre de personnes par ménage. A titre d'exemple, le nombre des ménages composés uniquement de couples et de leur(s) enfant(s) a diminué entre 1960 et 1990 de 12% par rapport au nombre total de ménages.

Le projet de Constitution fédérale soumis au Parlement par le Conseil fédéral contenait un article visant la protection et l'encouragement de la famille. Le texte choisi décrivait la famille selon un concept traditionnel. Le Parlement, conscient de l'évolution de la structure familiale, a jugé nécessaire de compléter cet article en introduisant une notion plus large. La formulation retenue définit la famille comme "communauté d'adultes et d'enfants". Cette définition sous-entend plusieurs formes de familles.

Le texte proposé initialement à la commission 1 par la sous-commission allait dans le même sens puisqu'elle reprenait la terminologie utilisée dans la Constitution.

Les termes utilisés par la commission 2 prennent en compte cette diversité.

Les auteurs du présent rapport ne souhaitent pas que le principe de reconnaître la famille comme élément de base de la société soit supprimé. En effet, les familles sont les communautés de base. Elles sont le lien entre les générations. Elles accomplissent des tâches majeures, peu reconnues, dans l'éducation, le soutien des aînés, l'apprentissage de la vie, ...

Il s'agit dès lors de rédiger un texte en adéquation avec la réalité, d'anticiper sur l'avenir, et d'étendre la notion de famille en indiquant que celle-ci a des formes diverses.



■ J.M. Piguet et consorts : modification de la lettre g)

Article 1.4 g)	<i>Proposition de minorité</i> Suppression de l'article.	<i>Proposition de la commission</i> L'Etat veille à maintenir la cohésion cantonale.
----------------	---	---

Commentaire "Maintenir la cohésion cantonale"...

Au premier abord, ce beau principe a tout pour séduire: il arbore une mine aussi solennelle que résolue, qui ne peut qu'inspirer confiance. Comme un discours patriotique, il sonne bien à l'oreille sans toutefois trop vous réveiller. D'ailleurs, la Cohésion Cantonale, qui donc pourrait être contre? Bien sûr, mieux vaut ne pas trop chercher à comprendre ce que cette belle proclamation peut bien vouloir dire, car c'est alors que les difficultés commencent...

Il faut plaindre les futurs exégètes de la nouvelle Constitution vaudoise qui s'aviseront de vouloir dégager l'interprétation historique de cette disposition en scrutant la volonté du constituant. A coup sûr, ils ne seront guère éclairés par les quelques explications données dans le rapport de la commission 1 (page 11), malgré les louables efforts du rapporteur pour donner quelque chair aux réflexions squelettiques de la commission sur ce point.

En effet, on s'interroge sur la signification concrète de l'injonction faite à l'Etat de *respecter le Canton, ses réalités historiques, l'ensemble de sa population et son territoire*. Que voilà un vaste programme! Vaste et nébuleux. Au demeurant, est-il seulement imaginable qu'un Etat puisse se dispenser d'un pareil respect, à défaut d'y être incité par un article de la constitution?

Confronté à tant d'incertitudes, l'exégète espérera trouver un point d'accrochage plus solide dans l'article 53 de la Constitution fédérale, dont on nous dit que notre disposition serait "en partie ... le pendant cantonal". Or, qu'en est-il? Ledit article 53 prévoit que "la Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire". Le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale précise à propos de cette disposition (qui était l'art. 44 du projet; cf. FF 1997 I 605) qu'elle a pour but de garantir

- l'appartenance des cantons à la Confédération,
- l'équilibre culturel et politique réalisé par la structure fédérale de la Confédération,
- ainsi que le territoire des cantons.

La justification donnée à cette dernière garantie est que les changements de territoire des cantons modifient l'équilibre politique au sein de la Confédération. Il ressort de ces explications que l'article 53 Cst a tout son sens au niveau de la Confédération, où il s'agit de faire tenir ensemble les membres de l'Etat fédéral. En revanche, on voit mal en quoi une telle disposition, fédératrice, pourrait avoir son pendant sur le plan d'un canton, qui constitue un Etat unitaire.

En désespoir de cause, il ne restera plus à notre exégète persévérant qu'à scruter les procès-verbaux de la Commission 1. Mais alors, quelle déconvenue! Il découvrira en effet que la disposition figurant sous la lettre g des principes généraux n'a été introduite qu'à la dernière heure, soit lors de la séance du 26 mai 2000, qu'elle l'a été pratiquement sans débat et, qui plus est, par 10 membres



seulement de la commission, les 13 autres ayant choisi de s'y opposer ou de s'abstenir.

Non sans surprise, il découvrira en outre que l'auteur de cette proposition entendait initialement l'introduire dans un tout autre article, relatif aux relations extérieures du canton (soit l'actuel art. 1.5 al. 2), et cela dans le souci de préserver, selon ses propres termes, "l'identité vaudoise". En revanche, notre exégète n'en apprendra guère plus sur le sens qu'il faut donner à cette notion, traduite finalement par "cohésion cantonale".

Tout au plus se souvient-on avoir entendu l'auteur de cette proposition exprimer sa crainte que la région d'Avenches, par exemple, puisse basculer un jour dans le canton voisin. Si telle est bien l'idée, "maintenir la cohésion cantonale" signifierait alors, maintenir le territoire du canton dans ses frontières actuelles. Or, nous ne voulons pas croire que l'on entende inscrire, dans une constitution faite pour le 21^e siècle, un principe de pure défense nationaliste du territoire. Quoi qu'il en soit, il faut se garder d'adopter une disposition qui est suffisamment vague et imprécise pour se prêter à une telle interprétation.

Pour ces raisons, nous vous invitons à ne pas adopter la lettre g de l'article 1.4.

1.5 RELATIONS EXTERIEURES

♦ rapport de majorité pages 6 et 11

■ D. Mange + 2 personnes (J. Athanasiadès, H. Mamin) : modification du dernier alinéa

Article 1.5 dernier al.	<i>Proposition de minorité</i> Il (Le Canton de Vaud) est un partenaire de l'Europe; il est ouvert au monde.	<i>Proposition de la commission</i> Il est ouvert à l'Europe et au monde.
----------------------------	---	--

Commentaire Un partenaire, au sens du Nouveau Petit Robert, 1996, est une collectivité avec laquelle une autre collectivité a des relations, des échanges.

Cette formulation se veut plus engagée et plus dynamique que la forme passive "est ouvert"; elle traduit à la fois une réalité économique et sociale, et un désir visible de participer à la construction européenne.

PS: Jacques Vallotton, qui soutient ce rapport dans son esprit, n'a pas pu être atteint pour co-signer le document final.